

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 177 du 21 octobre 2021 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-16 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique ;

Vu la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle aux frontières et de gestion de menaces sanitaires graves ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-398/CG du 26 décembre 1958 portant institution du régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1653/GNC du 29 septembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie en date du 12 octobre 2021 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 72/GNC du 29 septembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 131 du 15 octobre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Dispositions relatives au fonds autonome de compensation en santé publique

Article 1^{er} : La délibération n° 10 du 8 septembre 2004 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 7 de la présente délibération.

Ces modifications s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 : À l'alinéa 7 de l'article 2, les mots : « et dans les conditions fixées au titre III de celle-ci » sont supprimés.

Article 3 : L'article 6 est ainsi modifié :

1° L'alinéa 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le financement du fond est assuré par une dotation, pour les mesures exceptionnelles prises en cas de menace sanitaire grave, ainsi répartie : ».

2° À l'alinéa 8, les mots : « sous réserve de leur accord » sont remplacés par les mots : « à l'exception du financement des mesures mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 25-1 ».

3° L'alinéa 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution des mutuelles vient en déduction de la participation de la CAFAT à hauteur d'un taux fixé par référence au taux de participation d'un assuré mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 31 de la délibération n° 280 susvisée. La répartition de la contribution entre les mutuelles est fixée au prorata du nombre d'adhérents mutualistes constaté l'année précédente. ».

Article 4 : L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont pris en charge, après avis de son comité de gestion, par le fonds de compensation en santé publique les frais liés aux centres de prélèvement, centres de vaccinations et centres de traitement.

Sont également pris en charge les frais liés aux actes, produits et prestations de soins délivrés dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pour faire face à une menace sanitaire grave».

Article 5 : L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités de prise en charge des frais mentionnés à l'article 24 et le montant de leurs remboursements sont établis par le comité de gestion ou, à défaut, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 6 : L'article 25-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont pris en charge par le fonds de compensation en santé publique les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris le forfait journalier hospitalier à la charge du patient, des patients placés en isolement ou en quarantaine dans le cadre d'une menace sanitaire grave. »

« Ces personnes, lorsqu'elles ne peuvent être placées en situation de travail à distance ou à domicile par leur employeur et subissent une perte de salaire ou de revenu, bénéficient d'une indemnité de compensation prise en charge par le fond de compensation en santé publique.»

« Le bénéfice de l'indemnité de compensation est limitée à la période d'isolement ou de quarantaine.»

« Le montant de l'indemnité de compensation est calculé selon les modalités prévues aux articles 37-1 et 37- 6 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001. »

« Le taux mentionné à l'alinéa 2 de l'article 37-1 susmentionné est porté à 70 % de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisations et la fraction mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 37-6 susvisé est portée à 1/540e du revenu professionnel dans la limite de 4,5 fois le salaire minimum horaire garanti. »

« L'indemnité de compensation est soumise aux cotisations sociales prévues par la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, concernant le RUAMM, le régime des prestations familiales et le régime Retraite.

Ces cotisations sont à la charge du fonds autonome de compensation en santé publique. »

« L'indemnité de compensation est versée, sous réserve de la justification du respect des conditions fixées au deuxième alinéa :

« 1° Directement aux personnes non salariées ; »

« 2° A l'employeur pour les personnes salariées, lorsque celui-ci justifie du maintien de la rémunération de l'intéressé au moins à hauteur du montant mentionné au cinquième alinéa. A défaut, elle est versée directement au salarié. »

« Le montant de l'indemnité de compensation est porté à :

- 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire garanti du secteur d'activité concerné ;
- 100 % du salaire légal pour les personnes en contrat unique d'alternance ».

« Le montant de l'indemnité ne peut être calculé sur un taux horaire inférieur à 100 % du salaire horaire brut minimum garanti du secteur d'activité concerné ».

Article 7 : À l'article 26, les mots : « le nombre et le type de professionnels concernés ainsi que les montants remboursés » sont remplacés par les mots : « les frais concernés et les montants remboursés ».

Article 7-1 : Les dispositions des cinquième à neuvième alinéas de l'article 6 et des articles 24 à 25-1 de la délibération n° 10 du 8 septembre 2004 susvisée, dans sa rédaction issue de la présente délibération, sont applicables à compter du commencement de la période de confinement de la population décidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 6 septembre 2021.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux mesures de maintien à domicile

Article 8 : À compter du 6 septembre 2021 et jusqu'à l'issue de la période de confinement général de la population arrêtée conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le travailleur salarié allocataire au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 susvisé, parent d'un enfant de moins de 16 ans faisant l'objet d'une mesure de maintien à domicile pour lequel il n'a pas de solution de garde, et qui se trouve de ce fait dans l'impossibilité de travailler entraînant une perte de salaire, bénéficie d'une majoration des allocations familiales ne pouvant excéder 237 points.

Le nombre de points et les modalités de calcul de la majoration sont fixés par arrêté du gouvernement.

Le formulaire de la demande est fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux cotisations et contributions sociales

Article 9 : Les délais de paiement accordés par la CAFAT aux employeurs, jusqu'au 31 janvier 2022, au titre des cotisations dues au titre des troisième et quatrième trimestres 2021, ne génèrent l'application d'aucune pénalité ou majoration de retard.

Les délais de paiement accordés par la CAFAT aux travailleurs indépendants, jusqu'au 31 décembre 2021, au titre des cotisations dues au titre du 1^{er} trimestre 2022, ne génèrent l'application d'aucune pénalité ou majoration de retard.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 21 octobre 2021.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

Délibération n° 178 du 21 octobre 2021 portant sur des mesures diverses relatives au temps de travail des agents publics exerçant des missions ou fonctions concourant directement à la gestion d'une situation d'état d'urgence

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;